

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LORIENT - 5601 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 31/10/2024 - P2024/000024 - 2019 B 00729 - 852 549 443 - 4.C.

REQUETE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT

**EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE CHARGEE
D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE**

La soussignée :

La Société « 4.C »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Dont le siège social est situé Port Goulphar – 56360 BANGOR
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 852 549 443
Représentée par sa Présidente, la société « Ô Voyageurs », elle-même représentée par la société
« «EVALOU» », Présidente, elle-même représentée par Monsieur Nicolas BOITTIN, Gérant déclarant
disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ayant pour Avocat Maître Sarah MERAR, de la société d'Avocats Cabinet CARCREFF, 19 A rue de
Châtillon - RENNES (35000), laquelle se constitue sur la présente requête et ses suites.

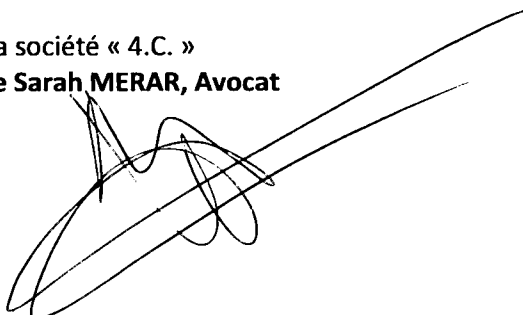
A l'honneur de vous exposer que :

- Conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts de la société « 4.C. », les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de ladite société doivent en principe être approuvés par la collectivité des associés au plus tard le 30 juin 2024 ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ;
- Par ordonnance en date du 24 juin 2024, vous avez prorogé jusqu'au 31 octobre 2024 le délai de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de notre Société ;
- Toutefois, compte tenu du retard pris dans l'établissement des comptes annuels, un délai supplémentaire pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est sollicité.

C'est pourquoi, la soussignée a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la Société qu'elle représente à bénéficier d'un délai supplémentaire pour réunir l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la société « 4.C. » et de bien vouloir en conséquence autoriser le report de la date de la tenue de ladite Assemblée jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

Fait à RENNES
En 2 exemplaires
Le 23 octobre 2024

Pour la société « 4.C. »
Maître Sarah MERAR, Avocat





REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT

ORDONNANCE

Nous, Loïc CUEFF, Président du tribunal de commerce de Lorient,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par la SAS 4.C.dont le siège est sis à Port Goulphar 56360 BANGOR (RCS Lorient 852 549 443) tendant à voir, à nouveau, proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023

Vu les dispositions des articles L. 225-100, L.242-10, R. 225-64 et R. 210-19 du Code de Commerce,

Vu les statuts de la SAS,

Vu notre ordonnance du 24 juin 2024, prorogeant le délai jusqu'au 31 octobre 2024,

PROROGEONS jusqu'au 31/12/2024, le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 de la SAS 4.C. (RCS Lorient 852 549 443) ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Lorient, le 31/10/2024

La commis-greffière,
Déborah STEUNOU-FICHARD

Le Président du tribunal de commerce,
Loïc CUEFF

Frais de greffe de la présente ordonnance : 32.32 € TTC (22.02 € HT – 4.4 € TVA – 5.9 € débours)



Pour expédition certifiée conforme à l'original

